

# Séance du conseil municipal du lundi 17 novembre 2014

L'an deux mil quatorze

Et le dix sept novembre

à 20 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M. EDON Dominique, Maire.

**Etaient présents :** Dominique EDON, Corinne ROTTIER, Annick CHAUSSEE, Patrick DE MEYERE, Christophe LAMY, Elisabeth COURTIN, Nadine VOTAVA, Gilles PINCONNET, Anthony LEGRAND, Damien AVIGNON, Florie PATAULT, Sandra BLUTEAU, Sigrid GUEHO

**Absents excusés :** Pascal MAGUERO, Lionel MONTAROU

**absent :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Nadine VOTAVA conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Vu la délibération 2013-102 du 22 novembre 2013,

M. Pascal MAGUERO a donné son pouvoir à M. Christophe LAMY  
M. Lionel MONTAROU a donné son pouvoir à M. Dominique EDON

Vu la délibération 2013-102 du 22 novembre 2013,

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal la possibilité de faire évoluer le taux, de créer de nouveaux secteurs et modifier les exonérations concernant la taxe d'aménagement, suivant l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1er janvier suivant.

## TAXE D'AMENAGEMENT

2014 - 85

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de laisser le taux de 3 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

## DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR L'ELABORATION DU PLU DE BEILLE

2014 - 86

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de BEILLE en séance plénière du 6 octobre 2014 a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de leur commune, suivant l'article R 123-16 du Code de l'Urbanisme la commune de LA CHAPELLE SAINT REMY sera consultée au cours de l'étude du projet, la Commune de BEILLE demande de désigner un représentant pour assister aux réunions de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Désigne** Monsieur Dominique EDON pour représenter la commune aux réunions de travail pour l'étude du projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEILLE.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

## INDEMNITES DE CONSEIL ET CONFECTION DU BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL

2014 - 87

Vu la délibération n° 2014-25 du 29 mars 2014,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite au changement de receveur le 1er juillet 2014, il est nécessaire de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'attribuer à Madame HELIAS Valérie, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

**INDEMNITES DE CONSEIL  
ET CONFECTION DU  
BUDGET AU RECEVEUR  
MUNICIPAL**

**2014 - 87  
(suite)**

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de La Chapelle Saint Rémy a par délibération du 21 février 2014, demandé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la commune de La Chapelle Saint Rémy les résultats de la consultation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide**

**Article 1 :**

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **AXA par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE**

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

**Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité.

L'ensemble de ces risques est proposé avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire pour un taux de 5,06 % de l'assiette de cotisation.

**Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / Maladie ordinaire.

L'ensemble de ces risques est proposé avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire pour un taux de 1,04 % de l'assiette de cotisation.

**Article 2 :**

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent. **Adopté à l'unanimité**

**CONTRATS D'ASSURANCE  
DES RISQUES  
STATUTAIRES**

**2014 - 88**